

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2154

présenté par
M. Moreau
-----**ARTICLE 11 SEXIES**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des sanctions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-9 »

les mots :

« d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 50 000 euros pour une personne physique et 300 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de « dépenaliser » la sanction prévue pour les pratiques visant à utiliser les appellations de certains produits d'origine animale pour commercialiser des produits composés au moins de façon significative de matières végétales.

Même si ces pratiques semblent de nature à tromper le consommateur, la seule application d'une amende administrative, par la DGCCRF, paraît plus proportionnée à la gravité du manquement. Par ailleurs, le montant maximal de la sanction administrative est le même que l'amende prévue pour le délit de pratique commerciale trompeuse.